



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

19 JAN. 2015

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY à l'A6 sur la commune de LIMONEST

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 122-1, L. 123-1, L. 214-1 à 6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Monsieur Jean-François CARENCO en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2014279-0005 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/082 du 4 novembre 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014, et complétée le 15 décembre 2014 par la société Autoroutes-Paris-Rhin-Rhône portant sur l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY, à l'A6 sur la commune de LIMONEST (rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 2.2.4.0, 3.1.4.0, 3.2.3.0, 3.2.5.0, et 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier comprenant une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le projet de liaison autoroutière A 89/A6 en date du 23 octobre 2013 ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2015 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon n°E 14000232/69 du 9 janvier 2015 désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société Autoroutes-Paris- Rhin-Rhône, en vue d'être autorisée à réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison autoroutière reliant l'A 89 sur la commune de LA TOUR DE SALVAGNY à l'A6 sur la commune de LIMONEST, d'une longueur d'environ 5,5 Km. Le projet comprend la mise à 2x2 voies aux caractéristiques autoroutières d'infrastructures existantes, la réalisation de sections neuves avec un système d'échanges complet avec l'A6, ainsi que l'aménagement de quelques Km de l'A6 existante.

Le dossier d'enquête traite des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, réaménagement écologique de cours d'eau...), et des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

ARTICLE 2 : Cette enquête est ouverte pendant une durée d'un mois, du 9 février au 13 mars 2015 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier comprenant une étude d'impact en mairies de LA TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Des informations peuvent être demandées au maître d'oeuvre, SETEC ALS, Immeuble le Crystallin, 191-193, cours Lafayette CS 20087 Lyon Cedex 6, auprès de M. PECCOZ, directeur de Projet :

Mail : michel.peccoz@als.setec.fr

Tel : 04.27.85.48.37

ARTICLE 4 : M. Claude FRANÇOIS, ingénieur en travaux public retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de LA TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU, aux dates et heures suivantes :

DARDILLY	Le 14 février 2015	De 10h à 12h
	Le 4 mars 2015	De 15h30 à 17h30
LISSIEU	Le 16 février 2015	De 13h30 à 15h30
	Le 11 mars 2015	De 10h à 12h
LA TOUR DE SALVAGNY	Le 21 février 2015	De 9h30 à 11h30
	Le 13 mars 2015	De 14h à 16h
LIMONEST	Le 10 février 2015	De 10h à 12h
	Le 28 février 2015	De 10h à 12h

M. Georges VITEL, géologue environnementaliste, est désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 5 : Le public peut consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairies précitées
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de LA TOUR DE SALAVAGNY, siège de l'enquête, qui est annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie de LA TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU par les soins du maire.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 4 mai 2012.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône – www.rhone.gouv.fr (rubrique : politiques publiques – environnement-développement durable, risques naturels et technologiques – eau – autorisations).

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre le demandeur et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, et son avis, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, ou le cas échéant dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de LA TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône susvisé, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie est adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux de LA TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Leur avis doit être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de LA TOUR DE SALVAGNY, LIMONEST, DARDILLY et LISSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au commissaire enquêteur et au président du tribunal administratif

Pour le Préfet,
Le Directeur départemental,



Joël PRILLARD